

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parc d'ombrières agrivoltaïques »
sur la commune de La-Tour-de-Salvagny
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5645

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5645, déposée complète par la SAS MW Énergies le 15 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 13 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un parc agrivoltaïque composé d'ombrières sur trackers, pour une exploitation agricole ovine / caprine, d'une puissance de 4,84 MWc pour une surface projetée de panneaux de 2,137 ha sur une surface clôturée de 9,1 ha sur la commune de La-Tour-de-Salvagny (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée estimée de 6 mois :

- préparation du terrain, délimitation et cantonnement des zones à éviter,
- préparation de la plateforme de chantier,
- installation portail et clôture,
- réalisation des travaux de terrassement pour le réseau électrique interne,
- ancrage et montage des structures,
- installation des modules,
- mise en place des locaux techniques,
- raccordement au réseau public d'électricité, paramétrage de l'installation et essais ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30) Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc,
- 39 a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité mais à proximité des Znieff de type 1 « Prairie de Lentilly » à 950 m au sud-ouest et de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » à 900 m au sud-ouest ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier met en évidence des enjeux floristiques et faunistiques forts à très forts et notamment les boisements périphériques et les haies arbustives, abritant plusieurs oiseaux d'espèces protégées, de reptiles et une mare forestière favorable à la reproduction des amphibiens et constituant une zone de chasse privilégiée pour les chauves-souris ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux comme en phase d'exploitation sont définies notamment :

- l'évitement des zones humides inventoriées à l'échelle du site sur la base de l'analyse menée par « Acer campestre » et de la zone de présence en forte densité des Rumex (plantes hôtes potentielles du Cuivré des marais) pour l'implantation des modules,
- le retrait des modules à proximité des lisières de haies et de boisements localisés en périphérie de la prairie,
- la réhausse des structures porteuses des modules (2 m pour la variante retenue contre 1,20 m envisagé initialement) et le recours à des systèmes mobiles (trackers),
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en défens des habitats naturels et habitats d'espèces à enjeux pendant la durée des travaux,
- le management environnemental du chantier,
- la mise en place de clôtures perméables à la faune,
- le maintien et l'entretien minimaliste et adapté, des haies et bosquets, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, l'éloignement des abreuvoirs et des pierres à sel des zones humides délimitées sur site, une fauche tardive avec export de la végétation en cas d'arrêt du pâturage ;

Considérant que le dossier fait état de deux diagnostics écologiques qui concluent à des résultats notablement différents en particulier en ce qui concerne la détermination des zones humides (sur critère pédologique) : « Mosaïque environnement » (3,4 ha) / diagnostic « Acer campestre » (0,19 ha) » ;

Considérant ainsi qu'en l'absence d'un état initial consolidé en matière de zones humides, les mesures d'évitement proposées ne garantissent pas l'absence d'incidences notables sur ces dernières ainsi que sur les espèces inféodées à ces milieux ;

Considérant en outre que le dossier ne comporte aucune mesure de suivi au regard des enjeux en présence ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de parc d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de La-Tour-de-Salvagny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition précise des zones humides et des mesures d'évitement associées,
 - la définition de mesures de suivi durant l'exploitation au regard des enjeux en présence,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc d'ombrières agrivoltaïques , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5645 présenté par SAS MW Énergies, concernant la

commune de La-Tour-de-Salvagny (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/8/2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef délégué du service CIDDAE

David PIGOT

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03